

Conflit d'intérêts

La présente déclaration de principe a été conçue par le comité sur la santé des femmes à l'échelle internationale et approuvée par le comité exécutif et le Conseil de la Société des obstétriciens et gynécologues du Canada (SOGC).

Ces principes s'appliquent au comité exécutif, au Conseil et aux membres des comités de la Société des obstétriciens et gynécologues du Canada (SOGC), ainsi qu'à ses représentants, bénévoles et employés.

J Obstet Gynaecol Can, vol. 31, n° 7, 2009, p. 665

BUT

Le but de la présente déclaration de principe est de promouvoir la transparence et l'impartialité des décisions prises dans l'intérêt du public, grâce à l'identification des conflits d'intérêts et à la proposition de dispositifs de résolution de ces conflits. La SOGC est un organisme se consacrant à la promotion de la santé des femmes et à la diffusion des connaissances sur ce sujet. Il est important de conserver la confiance du public pour pouvoir continuer à jouer ce rôle.

DÉFINITION

Un conflit d'intérêts est un manquement à une obligation dont l'effet ou le dessein est de favoriser ses propres intérêts ou ceux d'autres personnes au détriment des intérêts du public, ou au péril de l'intégrité et du mandat fondamental de la SOGC. Il faut éviter les conflits d'intérêts ou l'apparence de conflits d'intérêts et, le cas échéant, les éliminer.

Chaque personne doit se conduire, en tout temps, selon des normes éthiques irréprochables, de manière à pouvoir soutenir l'examen le plus minutieux; de plus, chacun est responsable de consulter les personnes qualifiées en la matière avant de s'engager dans des activités pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts.

CONDUITE À TENIR

L'existence d'un conflit d'intérêts, réel ou potentiel, n'exclut pas nécessairement la participation de la personne à une activité où le conflit s'est présenté ou pourrait se présenter, mais la SOGC exige que la personne déclare le conflit, que

celui-ci soit résolu avec l'assentiment des personnes qualifiées pour en juger et qu'il soit éliminé.

Le comité exécutif, le Conseil et les membres des comités de la SOGC, ainsi que ses représentants, bénévoles et employés devraient faire preuve d'intégrité personnelle et de jugement sûr afin d'éviter les conflits d'intérêts.

SOURCES DE CONFLITS POTENTIELS

1. Utilisation de l'information

Le comité exécutif, le Conseil et les membres des comités de la SOGC, ainsi que ses représentants, bénévoles et employés, ne doivent pas profiter sciemment des renseignements, obtenus dans le cadre de leurs fonctions ou responsabilités officielles, n'étant généralement pas accessibles au public.

2. Abus d'autorité

Pendant et après leur mandat, les membres du comité exécutif, du Conseil et des comités de la SOGC, ainsi que ses représentants, bénévoles et employés, ne doivent pas agir de manière à tirer indûment profit de leur ancienne charge ou fonction.

3. Partialité

Le comité exécutif, le Conseil et les membres des comités de la SOGC, ainsi que ses représentants, bénévoles et employés, doivent faire preuve d'une loyauté indéfectible envers les intérêts de la SOGC dans le meilleur intérêt du public. Cette responsabilité doit l'emporter sur toute allégeance incompatible, comme l'appartenance à des groupes de revendication ou d'intérêts et l'affiliation à d'autres conseils ou services. Un conflit d'intérêts sera déclaré si la partialité menace d'influencer des décisions ou de donner l'apparence d'une injustice; il faudra alors envisager la possibilité que cette personne renonce à toute prise de décision ou à toute intervention sur le sujet.

4. Cadeaux et avantages

Le comité exécutif, le Conseil et les membres des comités de la SOGC, ainsi que ses représentants, bénévoles et employés, ne doivent solliciter ni accepter aucun cadeau ou avantage, exception faite des cadeaux de circonstance, de l'hospitalité de convenance ou d'autres avantages non pécuniaires à valeur symbolique.

Ce document fait état des percées récentes et des progrès cliniques et scientifiques à la date de sa publication et peut faire l'objet de modifications. Il ne faut pas interpréter l'information qui y figure comme l'imposition d'un mode de traitement exclusif à suivre. Un établissement hospitalier est libre de dicter des modifications à apporter à ces opinions. En l'occurrence, il faut qu'il y ait documentation à l'appui de cet établissement. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite sans une permission écrite de la SOGC.